

Arrêté n° 020-2020

**PORTANT INTERDICTION DES ACCES
AU CHEMIN DE HALAGE
(Annule et Remplace l'arrêté n° 018-2020)**

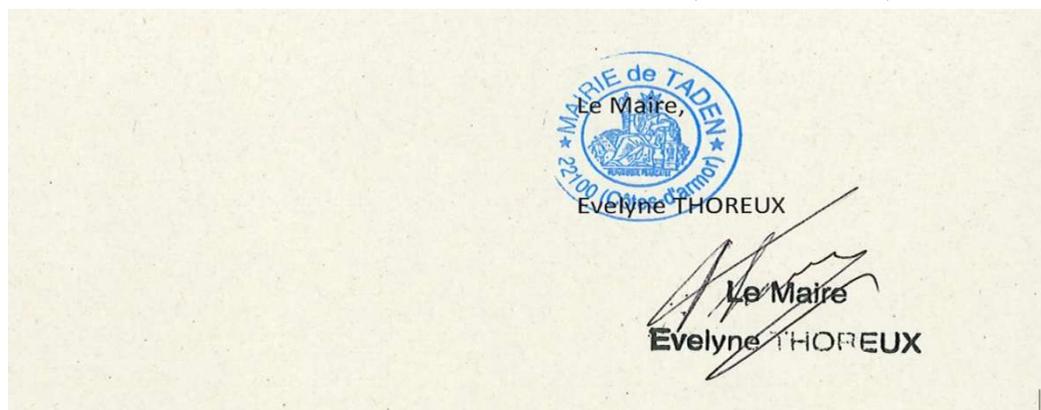
Le Maire de la commune de TADEN,
VU le code civil, notamment son article 1^{er} ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1, et L 2542-2, 2542-3, 2542-4, 2542-8, 2542-10 ;
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux dans les communes des Côtes d'Armor ;
VU l'arrêté municipal n°18-2020 du 23 mars 2020 ;
VU l'urgence de la situation ;
CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, à compter du 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ;
CONSIDERANT qu'en dépit des mesures de confinement généralisées pris par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, il est constaté une fréquentation importante, voire croissante, du chemin du halage, incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;
CONSIDERANT les risques croissants liés à la météorologie, à l'augmentation du nombre de résidents sur le littoral costarmoricain ;

21

ARRETE

- Article 1 : L'accès au chemin de halage est interdit.
Article 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et la circulation de tout véhicule (motorisé et non-motorisé).
Article 3 : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de la date de la publication de ce présent arrêté.
Article 4 : Les services de santé et de secours, les agents des services publics ainsi que les riverains sont exclus du champ d'application du présent arrêté.
Article 5 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°18-2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.
Article 6 : Le Maire de la commune de TADEN, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A TADEN, le 25 mars 2020,



Mairie de TADEN
Le Maire,
Evelyne THOREUX

Le Maire
Evelyne THOREUX